



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1884**

Date : 8 décembre 2016

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations  
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées  
à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1) le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau de député;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en application de ces dispositions, le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QUE** l'article 43 de ce règlement prévoit que le député a droit, pour assurer le bon fonctionnement du local de sa circonscription électorale, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'entretien d'un système de sécurité;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée a pour objectif de mettre à niveau la sécurité dans les locaux de circonscription et que, pour ce faire, un projet pilote a été mis en place à l'été 2016 dans 8 locaux de circonscription afin de mieux évaluer les coûts, d'évaluer les possibilités en matière de gestion contractuelle et d'assurer une mise en place harmonieuse;

**ATTENDU QUE**, au terme de ce projet pilote, il est recommandé de procéder à l'installation d'un système de sécurité dans l'ensemble des locaux de circonscription et que, dans cette optique, il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre à l'Assemblée de payer les frais d'acquisition et d'installation d'un système de sécurité, excluant les frais de fonctionnement et d'entretien, dans les locaux de circonscription et de prévoir les modalités d'application;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme  
*[Signature]*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104 et 110.1)**

---

1. Le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

**« Section 1.1  
Frais de sécurité**

« 49.1. Le député a droit, à une reprise au cours d'une législature, au paiement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés pour l'acquisition et l'installation d'un système de sécurité pour ses locaux de circonscription. Toutefois, il doit avoir obtenu au préalable l'approbation du directeur de la sécurité.

Les équipements qui peuvent être payés par l'Assemblée en vertu du premier alinéa sont les suivants :

- 1° Un interphone avec caméra intégrée et gâche électrique;
- 2° Un système de vidéosurveillance incluant deux caméras et un enregistreur;
- 3° Un système d'alarme pour la prévention du vol et des incendies.

Malgré le premier alinéa, si, lors d'une nouvelle législature, le député occupe un local déjà muni d'un système de sécurité, l'Assemblée paie l'actualisation des équipements sur avis favorable du directeur de la sécurité.

« 49.2. En raison de circonstances exceptionnelles, le secrétaire général de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée d'un député, autoriser le paiement de nouveaux équipements au cours d'une même législature. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.